



\*\* Projet soumis à la décision de ,

Madame La Bourgmestre De Brunehaut,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment l'article 135, §2 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation et la protection des usagers de la voie publique à hauteur du pont situé rue de la Fontaine à Hollain ;

Considérant que la configuration des lieux et la largeur réduite du pont nécessitent la mise en place de limitations de vitesse, de tonnage et de largeur de chaussée ;

Considérant qu'il convient également de fixer une priorité de passage afin de garantir la fluidité et la sécurité du trafic ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1er – Limitation de vitesse**

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h dans la rue de la Fontaine à Hollain, sur l'ensemble de la zone concernée par les présentes mesures.

#### **Article 2 – Limitation de tonnage**

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes, sauf véhicules de secours, d'entretien et de livraison locale.

#### **Article 3 – Réduction de la largeur de chaussée**

À hauteur du pont de la rue de la Fontaine, la largeur de la chaussée est réduite à 3,5 mètres sur une distance de 10 mètres.

Une signalisation appropriée sera mise en place pour avertir les usagers de cette restriction.

#### **Article 4 – Priorité de passage**

La priorité de passage est accordée aux usagers circulant en direction de la rue de Jollain. Une signalisation conforme à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 sera installée à cet effet (panneaux B19 et B21).

#### **Article 5 – Signalisation**

Le service communal des travaux est chargé de la pose et de l'entretien de la signalisation réglementaire prévue aux articles précédents.

Signaux : **A7, B19, B21, C43 (30 km/h), C21 (3,5T), C27 (3,5m)**

#### **Article 6 -**

La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;



\*\* Projet soumis à la décision de ,

**Article 7 :**

En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal .

Fait à Brunehaut, le 10/11/25.....

La Bourgmestre,

C. HURBAIN

